

Arrêt

n° 39 439 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour (annexe 21) avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me Z. OTHMAN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante s'est mariée au Maroc à un homme de nationalité belge, le 10 janvier 2008.

1.2. La requérante après avoir introduit une demande afin de rejoindre son époux en Belgique, s'est vue délivrer une carte F, en date du 19 février 2009.

1.3. Le 12 août 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le séjour. Cette décision a été notifiée le 25 septembre 2009.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de police du 29/07/2009, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son époux belge Monsieur E qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.
Considérant que ce dernier déclare le 27/07/2009 qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le 15/06/2009 et que son épouse serait au Maroc avec un autre homme .
Considérant que l'intéressée est proposée à la radiation des registres communaux en date du 27/07/2009.
Ces différents éléments permettent de conclure à ce que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées.

»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 42bis, 42 ter, 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'excès de pouvoir.

La partie requérante estime que le nom de l'attaché et sa signature, qu'elle pense être scannée, et qui figurent sur la décision attaquée, ne sont pas lisibles.

Elle souligne que la décision attaquée n'est pas un document électronique et n'en présente dès lors pas les garanties. La partie requérante invoque l'enseignement de larrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 8 mai 2009. Elle en conclut que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle et est donc nulle.

Dans un second moyen, la partie requérante invoque une violation de « hoorplicht op zich en in combinatie met het zorgvuldigheidsbeginsel en het rechtszekerheids- en vertrouwensbeginsel ».

Elle rappelle la portée des principes sus énoncés, et met en évidence que la requérante aurait dû être entendue, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque une violation de l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, de la violation des articles 42 bis, 42 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle fait grief à la décision attaquée d'avoir fait référence à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans préciser les articles de la loi du 15 décembre 1980 auquel cette disposition renvoie.

Elle en conclut que la partie défenderesse a ainsi violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil note d'emblée que la partie requérante ne conteste, ni la réalité, ni la pertinence des faits fondant la décision attaquée.

3.2. Sur le premier moyen invoqué, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ressort de l'acte attaqué que la signature que ce dernier comporte est une signature manuscrite.

Du reste, le Conseil estime que la lecture du nom de l'attaché figurant sur l'acte remis au requérant lors de la notification de la décision attaquée, est peut-être mal aisée, mais constate néanmoins que l'original de celle-ci, qui figure au dossier administratif, ne laisse pas de doute quant à la qualité, la signature, l'identité, et partant la compétence, de la personne ayant pris la décision attaquée. Le Conseil en conclut que l'identité de l'attaché ayant pris l'acte attaqué en ressort donc de manière concordante et que, quand bien même le nom de l'attaché apparaissant sur l'acte remis au requérant n'est pas facile à lire, il ne subsiste, en raison de ce qui vient d'être dit, pas de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. Le moyen repose sur un postulat erroné et n'est donc pas fondé en fait.

3.3. Sur le second moyen invoqué, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que semble croire la partie requérante, la partie défenderesse, qui n'a fait *in casu* que tirer les conséquences légales d'une situation de fait au demeurant non contestée par la requête, n'avait aucunement l'obligation d'entendre la requérante avant de prendre l'acte attaqué, aucune disposition légale ne l'y obligeant.

L'administration n'est par ailleurs pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur sa situation, et ce, plus particulièrement lorsque celui-ci est resté en défaut de l'en informer.

3.4. Sur le dernier moyen invoqué, le Conseil estime que l'acte est suffisamment et valablement motivé, en fait par le constat qu'il n'y a plus d'installation commune entre la requérante et son époux, et en droit, par la référence à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel stipule que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil considère que la partie défenderesse a ainsi fait explicitement apparaître la base juridique fondant la décision attaquée et satisfait à son obligation de motivation formelle, laquelle ne va pas jusqu'à imposer à cette dernière d'indiquer l'ensemble des dispositions légales à laquelle la disposition fondant l'acte attaqué fait référence.

Les moyens invoqués sont non fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.